

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET CONCURRENT POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

*Selon ART. L2122-1-4 du code général de la
propriété des personnes publiques (CG3P)*

I. Rappel du contexte juridique de la présente consultation

Selon l'article L.222-1-4 du CG3P : « Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article [L. 2122-1](#) intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente. »

II. Contexte économique de la présente consultation

La base des Tourelles située à Vernon regroupe différentes activités sportives et culturelles au sein de celle-ci. Un club de Voile, de canoë-kayak, d'aviron mais aussi un bateau-atelier sont donc présents au sein de la base. L'office de tourisme Seine Normandie Agglomération est gestionnaire du ponton de la halte fluviale pour y développer une activité de plaisance. L'un des objectifs de l'OTSNA pour la base des Tourelles est de développer et de valoriser la halte fluviale afin d'accueillir les plaisanciers. En attendant la mise en place d'un mode de gestion de l'accueil des plaisanciers sur les 3 anneaux disponibles, l'utilisation du ponton par un tiers pour le développement d'une activité économique est considérée pour la saison 2023.

III. Objet de la convention

Suite à la volonté de développer économiquement le ponton de la base des Tourelles, l'OTSNA envisage de mettre à disposition, à titre temporaire, précaire et révocable, un anneau de stationnement sur le ponton de l'OTSNA afin de mettre en place une activité touristique pour la saison 2023.

IV. Caractéristiques de l'autorisation

Lieu d'occupation : Ponton tourisme halte fluviale – site des Tourelles – Vernon - 1 anneau

Activité envisagée : Activité économique touristique

Période d'activité : **du 03 avril au 1er octobre 2023 inclus**. Les propositions de jours et horaires de présence devront être indiquées dans la réponse au présent avis.

V. Encadrement de la mise à disposition

Délivrée à titre personnel, l'autorisation du domaine public ne peut en aucun cas être cédée, sous-louée, prêtée ou transmise par le bénéficiaire. Elle ne confère aucun droit de propriété commerciale sur le domaine public et ne donne lieu à aucune constitution de fonds de commerce.

Une convention d'occupation temporaire du domaine public sera délivrée au bénéficiaire de cet AMI. A ce titre, l'occupation temporaire du domaine public est conditionnée au versement d'une redevance.

Considérant le caractère expérimental, les lieux venant d'être aménagés ;

Considérant l'absence de données de fréquentation précises sur le site, et donc l'avantage prodigué par cette mise à disposition étant incertain ;

Office de Tourisme Seine Normandie Agglomération

36 rue Carnot 27200 Vernon - Tél : 02.32.51.39.60 - www.nouvelle-normandie-tourisme.fr

Le montant de la redevance mensuelle **est fixé à 50 € - soit 300€ pour la période concernée par cet AMI.**

L'absence effective d'occupation du domaine public par le bénéficiaire n'ouvrira pas de droit à réduction de la redevance.

VI. Données techniques de la mise à disposition

Le bénéficiaire pourra utiliser le ponton tourisme de l'OTSNA dédié à la halte fluviale pour son activité (plan de la base des tourelles en annexe). L'espace sera partagé avec l'activité d'accueil des plaisanciers de l'OTSNA sur la saison 2023.

VII. Conditions d'occupation du domaine public

Le bénéficiaire devra être indépendant pour la fourniture en eau et en électricité.

Outre l'obligation de se conformer aux dispositions des codes de navigation et de réglementation des voies fluviales, le bénéficiaire s'engage à :

- N'entraîner aucune dégradation du domaine public sur lequel il est autorisé à s'installer,
- Ne créer aucune gêne pour la bonne circulation des autres utilisateurs de l'espace fluvial (canoë, aviron, voile, plaisanciers...) mais aussi des véhicules, piétons, et cyclistes de la base.
- Ne créer aucune gêne pour la bonne utilisation des pontons pour les autres usagers
- Se conformer à la réglementation en vigueur et appliquer des prix conformes à ceux en usage (affichage apparent et permanent des prix et tarifs...),
- Exercer sur un bateau conforme à la réglementation et répondant aux règles de sécurité en vigueur,
- Avoir souscrit à une assurance civile et de biens dans le cadre de l'exercice de son activité,
- Utilisation du treuil et de la mise à l'eau sous la responsabilité du bénéficiaire.
- Veiller à la propreté de l'emplacement sur toute la durée de son occupation jusqu'à son départ et le libérer de tout matériel en cas d'absence et dès la fin de l'occupation, sous peine d'amende,
- Veiller à la sécurité des biens lui appartenant, l'office de tourisme Seine Normandie Agglomération se déchargeant de toute responsabilité en cas d'incendie, de dégâts des eaux, de vandalisme, de perte, de vol...
- S'acquitter directement de tous impôts, droits et taxes dont il pourra être redevable du faire de l'exploitation confiée...

L'autorisation pourra être retirée pour un motif d'intérêt général en cas de non-exécution d'une condition prévue dans le présent avis, sans indemnité et sans préjudice.

VIII. Délais et procédure de la manifestation d'intérêt concurrente

1. Dépôt de la manifestation d'intérêt concurrente

La manifestation d'intérêt doit être transmise par email ou par courrier aux adresses suivantes:

Marion LECLERC - mleclerc@tourisme.sna27.fr

Service développement touristique
13 rue Lavoisier

27700 LES ANDELYS

Le bénéficiaire s'engage à fournir les pièces suivantes :

- Une note de présentation du projet (typologie de la prestation proposée et des équipements dédiés, présentation de l'entreprise et de son activité...)
- Extrait Kbis de moins de 3 mois ou tous autres documents équivalents (extrait d'immatriculation au répertoire des métiers...),
- Attestation d'assurance civile et professionnelle se rapportant à l'exercice d'activités non sédentaires,
- Copie du permis bateau et de l'assurance du bateau + n° d'immatriculation de celui-ci
- Photos du matériel et équipement utilisé (type de bateau etc...).

2. Date limite de remise de la manifestation d'intérêt

Le dossier constitué des pièces indiquées à l'article VIII.1. devra être remis avant **le lundi 27 mars 2023 à 16h00**. Tout intérêt manifesté postérieurement à cette date ne sera pas pris en compte.

3. Déroulement de la procédure

Dans l'hypothèse où aucune manifestation d'intérêt concurrente ne serait remise dans les délais impartis, l'OTSNA pourra délivrer à l'entité ayant manifesté son intérêt spontanément, le titre d'occupation du domaine public afférent à l'exercice de l'activité commerciale prévue.

Si plusieurs entités manifestent leur intérêt pour occuper l'emplacement, dans les conditions décrites dans le présent avis, les candidatures seront examinées selon les critères suivants :

- 60% : qualité des prestations offertes
- 40% : solidité de la candidature (capacités professionnelles, expériences et références,...)

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu se verra notifier d'un arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et devra signer une convention en conséquence.

Office de Tourisme Seine Normandie Agglomération

36 rue Carnot 27200 Vernon - Tél : 02.32.51.39.60 - www.nouvelle-normandie-tourisme.fr

ANNEXE 1



Office de Tourisme Seine Normandie Agglomération

36 rue Carnot 27200 Vernon - Tél : 02.32.51.39.60 - www.nouvelle-normandie-tourisme.fr

Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial - N° SIRET : 482 000 999 000 11 - Autorisation préfectorale n°AU.027.06.0001 - N° d'immatriculation : IMO27110007